



PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS

Réf. VM

Le Maire de la Commune de Horbourg-Wihr,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Considérant que le numérotage des bâtiments en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il est prescrit la numérotation suivante **Rue de Vienne** :

Référence(s) cadastrale(s)		Occupation à la date de l'arrêté	Numéro de voirie attribué
Section(s)	Parcelle(s)		
20	582	McDonald's	1
	588		
	589		
	593		
	594		
	595		
	598		
	599	NEW WOK TAO	5
	600		
	601		
	602		
	603		
	604		
	605		
26	606	BASIC-FIT	5 A
	760		
	762		
	763	ACTION	5B
	765		
	766		
	73		
	156		
	158		
	160		
	170		
	172		
	174		
	176		
179	B&M	5C	
180			
183			
185			
187			
188			
190			
193			
194			
196			

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble et par entrée principale.

ARTICLE 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, visible depuis la voie publique. La commune peut fournir, sur demande et pour la première numérotation, une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

ARTICLE 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement seront à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorisation municipale.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera notifiée à :

- ARKEA REAL ESTATE – Mme Gratiene DOUTAUD 72 rue Pierre Charron 75008 PARIS
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- le service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- SIGTOPO
- Préfecture

et une copie insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Horbourg-Wihr le 26 juillet 2022



Le Maire,
Par délégation,

Alfred STURM

Adjoint délégué à l'urbanisme,
à la voirie et aux réseaux

Publié sur le site internet de la commune le : **2 AOUT 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télécours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)